PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS

Nevers, le 13/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV Centre Est (ex SITA CENTRE EST)
16 rue Georges Dufaud
58000 Nevers

Références : 240379
Code AIOT : 0025600035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est (ex SITA CENTRE EST) implanté 16 rue Georges Dufaud Zone Industrielle 58000 Nevers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est (ex SITA CENTRE EST)
- 16 rue Georges Dufaud Zone Industrielle 58000 Nevers
- Code AIOT : 0025600035 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement SUEZ RV Centre Est est un centre de tri et de transit de déchets non-dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Autosurveillance sonore et rejets aqueux
• Admissibilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

3	collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	3 Mois
6	Emission dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande d'action corrective	3 Mois
9	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage / Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 16	
2	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 31	
4	rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	
7	Emission dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23	
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevés lors de l'inspection pour lesquelles, il est attendu un plan d'action de l'exploitant pour les résorber.
Par ailleurs, l'exploitant doit avoir une attention particulière à la propreté de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage / Rétention

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - Stockage / Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilées : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. […]
Constats : L'inspection 2023 avait relevé la présence, au niveau du centre de tri, de fûts de graisse sans rétention et un écoulement de ce liquide au sol (étanche) avait été également observé. Une armoire dédiée (container maritime) pour le stockage des fûts de graisse a été mis en place depuis.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Vérifications périodiques

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 31

Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans des conditions prévues à l'article 17.

Constats :

Les extincteurs et RIA ont été vérifiés par EUROFEU le 13/02/24 (7 extincteurs sur 82 ont été remplacés).

L'entretien du système de désenfumage a été réalisé par FUMENTIC le 12/02/24 (1 Dispositif de commande manuelle (DCM) et 4 dispositifs actionné de sécurité (DAS)).

Les installations électriques ont été vérifiées par DEKRA le 28/06/23 (pas d'observation). Le contrôle 2024 est prévu le 19/07/24.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : collecte des effluents

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques - collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des réseaux (du 12/02/18) a été présenté. Un débourbeur-déshuileur est présent sur site.

Un test de fermeture de la vanne permettant de confiner sur site les effluents liquides susceptibles d'être pollués a été demandé.

Cette vanne se trouve en sortie du débourbeur-déshuileur.

L'exploitant a eu des difficultés à la trouver et celle-ci n'était pas opérationnelle via son actionneur (obligé de la fermer à la main).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- signaler physiquement où se trouve la vanne permettant d'isoler les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur site
- former les opérateurs à la procédure d'urgence associée à son utilisation
- effectuer des exercices réguliers afin de vérifier son bon fonctionnement

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : rejet des effluents

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques - rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le BSDD, suivi par Trackdéchet, associé au nettoyage du débourbeur-déshuileur du 22/03/2023.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Rejets aqueux

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques - mesures périodiques

Prescription contrôlée :
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :
L'exploitant a présenté les analyses sortie séparateur du 05/12/2023.
Le flux journalier maximal des composés mesurés dans ses effluents n'est pas spécifié. La VLE associée selon l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 n'est donc pas identifiable.
L'exploitant doit également se positionner par rapport au risque de présence des substances spécifiques du tableau 2 l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit :

- préciser le flux journalier maximal des composés mesurés dans ses effluents
- se positionner par rapport au risque de présence des substances spécifiques du tableau 2 l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Emission dans l'air

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques - risques d'envols et poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une balayeuse était louée 1 fois/an pour nettoyer le site et qu'un quart d'heure sécurité avait été fait pour rappeler la nécessité de mettre en place les filets sur les bennes en sortie de site.

Le site a été trouvé sale (présence d'écoulements ou de déchets en dehors des zones de stockages dédiés, quelques envols).

Du fait d'une problématique technique sur la machine de mise en balle des déchets (presse), certains déchets sont stockés en dehors des zones qui leur sont attitrés et en vrac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- maintenir son site propre
- s'assurer que les déchets présents sur site soient stockés au bon endroit et dans les quantités définies par son arrêté d'autorisation et son étude de danger

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Emission dans l'air

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23
Thème(s) : Risques chroniques - odeurs
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune plainte odeur n'avait été enregistrée. Le site est situé en zone industrielle. Aucune forte odeur n'a été relevée lors de l'inspection.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Bruit

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

La dernière étude d'impact sonore a été réalisée le 13/06/2022. Le rapport conclut " *l'impact sonore engendré par l'activité de la société SUEZ RV CENTRE EST à NEVERS (58000), est conforme aux exigences de l'arrêté précité*"

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I

Thème(s) : Risques chroniques - admissibilité des déchets

Prescription contrôlée :

I. - Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

II. - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre de déchets pour 2024 ainsi que 2 fiches d'acceptation de déchet (n°357616 pour du bois de classe B code déchet 20 01 38 et n°373146 en attente de validité pour du platinages code déchet 19 12 02).

A noter que le site ne dispose pas de portique de détection de la radioactivité. Il est rappelé à l'exploitant que *"L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection."*

Il n'a pas été aperçu de ferrailles sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité avant leur arrivée sur site.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois